

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1303888

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SAS CLICHY DEPANNAGE et SA C.R.C.

Ordonnance du 26 avril 2013

Le tribunal administratif de Montreuil

39-08-015-01

Le juge des référés

54-03-05

C

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2013 sous le n° 1303888, présentée pour la SAS CLICHY DEPANNAGE, dont le siège social est au 2 rue des Trois Pavillons à Clichy (92110) et la SA C.R.C., dont le siège social est au 260 rue de la Garenne à Nanterre (92000), par Me Hourcabie ; les sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C. demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure de passation de la convention de délégation de service public ayant pour objet les fourrières automobiles sur un secteur géographique délimité ;

- d'annuler les décisions par lesquelles le préfet de Seine-Saint-Denis a rejeté leurs offres dans les secteurs 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 14 ;

- d'annuler les décisions d'attribution des conventions dans ces secteurs ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SAS CLICHY DEPANNAGE et la SA C.R.C. soutiennent que les illégalités commises les ont lésées ; que les informations nécessaires à l'établissement des offres, concernant les quantités de véhicules susceptibles d'être traitées, faisaient défaut alors que ces informations sont déterminantes pour le dépôt d'offres optimales et que les attributaires des secteurs en litige, titulaires des précédents contrats, avaient disposé des informations nécessaires ; que les motifs de rejet de ses offres ne leur ont pas été communiqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2013, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; il conclut au rejet de la requête ; il soutient que tous les candidats ont disposé des mêmes informations nécessaires pour présenter une offre optimale ; que la connaissance du nombre de véhicules enlevés ne pouvait avoir d'incidence sur le choix des offres ; qu'aucune demande d'information n'a été

faite à ce sujet ; que la non communication de cette information n'a pu léser les requérantes ; que les candidats sortants n'ont pas été favorisés ; que l'administration n'avait pas à communiquer les motifs du rejet des offres ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2013, présenté pour les sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C. ; elles concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Elles ajoutent que le préfet a illégalement modifié en cours de négociation, six jours avant la date de remise des offres, le critère de distance ; qu'aucune négociation n'a en réalité eu lieu ; que les critères de distance et de délai ne permettent pas un choix objectif ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2013, présenté pour la société Garage Jean Jaurès, par Me Faty ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les requérantes n'établissent pas que le manquement allégué les a effectivement lésé ; qu'elles n'ont adressé aucune demande d'information ; que cette information ne pouvait concerner que le critère de prix, qui est secondaire ; que des candidats entrants ont pu devenir attributaires ; que les requérantes étaient à même de déterminer le nombre de véhicules à enlever ; que l'autorité déléguée n'est pas tenue de motiver le rejet d'une offre ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2013, présenté par le préfet de Seine-Saint-Denis ; il conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il ajoute que le critère de distance n'a pas été modifié mais précisé ; que les terrains agréés ne pouvaient être modifiés ; que la négociation est facultative ; que le critère de distance est objectif ; que le critère de délai, combiné avec le critère de distance, a été appliqué dans les mêmes conditions aux candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2013, présenté pour les sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C. ; elles concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 26 avril 2013 à 14 h 30 :

- les observations de Me Hourcacie, représentant les sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C. ;

- les observations de M. Praver, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

- et les observations de Me Faty, représentant la société Garage Jean Jaurès ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. / La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. / La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public : « L'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. / Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature, qui doit être fixée un mois au moins après la date de la dernière publication. / Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un avis d'appel à la concurrence, publié le 18 septembre 2012, la préfecture de Seine-Saint-Denis a engagé une procédure de passation d'une délégation de service public ayant pour objet la gestion du service public des fourrières automobiles de la Seine-Saint-Denis, sur un secteur géographique délimité ; que cette délégation comprenait 14 secteurs géographiques ; que le groupement composé par les sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C. a déposé sa candidature pour 7 secteurs et a été admis à présenter une offre le 20 décembre 2012, par lettre du 29 novembre 2012 ; que, par lettre du 21 mars 2013, les requérantes ont été informées de la déclaration de conclure, publiée le 26 mars 2013, dont il ressort que la délégation de service public a été attribuée à d'autres entreprises dans tous les secteurs géographiques ;

4. Considérant que les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoient expressément que, après avoir dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, la collectivité publique « adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations » ; qu'il résulte nécessairement de ces dispositions que le cahier des charges ou un document semblable doit contenir des informations plus détaillées que les informations essentielles contenues dans l'avis d'appel à la concurrence, si elles ne sont pas déjà mentionnées dans cet avis d'appel à la concurrence ;

5. Considérant qu'en l'espèce l'avis d'appel à la concurrence énonce l'objet de la convention, les conditions de rémunération du délégataire, les critères de sélection des offres et délimite les secteurs géographiques concernés ; que le cahier des charges, auquel renvoie l'avis d'appel à la concurrence, se borne à préciser l'objet de la mission ; qu'aucune information n'est donnée sur les caractéristiques quantitatives des prestations ; qu'aucune information de ce type n'a été communiquée aux candidats durant la phase théorique de négociation, alors que cette information est nécessairement connue des délégataires sortants ; que l'information, relative aux caractéristiques quantitatives des prestations, notamment concernant l'estimation des quantités de véhicules à enlever, a nécessairement une influence dans l'élaboration des offres au regard des cinq critères d'appréciation de ces offres (distance, délai, moyens, accès, tarifs), alors même que le nombre d'enlèvements par secteur serait aléatoire dans le temps et que la rémunération du délégataire est plafonnée ; qu'ainsi cette information est essentielle pour que les candidats puissent élaborer utilement leurs offres, dans des conditions permettant d'assurer la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ; que cette information étant connue des délégataires sortants, la préfecture était en mesure de l'obtenir ; que, d'ailleurs, il ressort du rapport de présentation de la délégation de service public que le préfet s'est fondé, pour l'application des critères de sélection, sur la part respective du nombre de véhicules enlevés dans chaque commune d'après les bilans d'activité des fourrières et de la DTSP établis pour les années 2011 et 2012 ; que le préfet de Seine-Saint-Denis a, ainsi, méconnu l'obligation d'information résultant des dispositions législatives précitées en ne portant pas à la connaissance des candidats les caractéristiques quantitatives des prestations et a, par conséquent, méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce manquement par le préfet de Seine-Saint-Denis à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, résultant de l'absence d'information sur les caractéristiques quantitatives des prestations de la délégation de service public, intervenu dès le début de la procédure, puisque le dossier de consultation était mis à disposition dès l'avis d'appel à la concurrence, a lésé ou a été susceptible d'avoir lésé les sociétés requérantes, eu égard à sa portée, quel que soit leur rang de classement et les écarts de notation, dès lors que le défaut d'information sur les caractéristiques quantitatives des prestations peut expliquer les écarts de notation constatés, les requérantes n'ayant pu élaborer utilement une offre, nonobstant la circonstance que ces sociétés n'avaient pas sollicité de l'autorité délégitante des informations sur ces quantités pendant la préparation de leur offre, qu'elles ont obtenu, comme tous les autres candidats, la note maximale sur le critère des moyens et que 3 lots sur les 7 contestés ont été attribués à des nouveaux délégataires et non pas à des délégataires sortants ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C. sont fondées à demander l'annulation de la procédure de passation de la délégation de service public en litige pour les secteurs n° 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 14 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que la société Garage Jean Jaurès n'est pas fondée à demander, à ce titre, la condamnation des sociétés requérantes, qui ne sont pas parties perdantes ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer aux sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C la somme globale de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure de passation de la délégation de service public, pour les secteurs n° 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 14, ayant pour objet la gestion du service public des fourrières automobiles de la Seine-Saint-Denis, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera aux sociétés CLICHY DEPANNAGE et C.R.C la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Garage Jean Jaurès en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux sociétés CLICHY DEPANNAGE, C.R.C., Garage Jean Jaurès, ESD enlèvement sur demande, SDMM, Dépann'2000 et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 26 avril 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

T. Célérier

Y. Herber

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.